

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2014**

Délibération
n° 2014.10.222

**Adoption du
règlement intérieur
du stade d'athlétisme**

LE NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **3 octobre 2014**

Secrétaire de séance : Jacky BONNET

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Gérard BRUNETEAU, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, François NEBOUT, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Mireille BROSSIER à Michel GERMANEAU, Samuel CAZENAVE à Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Martine FRANCOIS ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Janine GUINANDIE à Jacky BOUCHAUD, Philippe LAVAUD à Jean-François DAURE

Excusé(s) :

Absent(s) :

Mireille BROSSIER, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Françoise COUTANT, Martine FRANCOIS ROUGIER, Janine GUINANDIE, Philippe LAVAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 OCTOBRE 2014

**DELIBERATION
N° 2014.10.222**

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION /
EQUIPEMENTS SPORTIFS

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU STADE D'ATHLETISME

Par délibération n°236 du 10 décembre 2009, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un stade d'athlétisme en plein air.

Par délibération n°253 du 13 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé la validation du projet et l'approbation du contrat de partenariat public-privé.

Le règlement intérieur fixe les conditions et les modalités d'accès et d'utilisation du stade d'athlétisme du GrandAngoulême par les usagers. Ce règlement précise notamment que les conditions d'accès au stade, les horaires d'ouvertures ainsi que les conditions d'utilisation des équipements feront l'objet d'un règlement spécifique.

Vu l'avis favorable de la commission proximité et services à la population du 17 septembre 2014,

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur du stade d'athlétisme joint.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

10 octobre 2014

Affiché le :

10 octobre 2014

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE D'ATHLETISME DU GRANDANGOULEME

ARTICLE 1 : Objet

1.1 - Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'accès et d'utilisation du stade d'athlétisme du GrandAngoulême par les usagers.

1.2 - Le présent règlement ne porte pas sur les conditions et modalités d'accès au stade pendant les manifestations ou compétitions organisées sur le site. Dans cette éventualité, un règlement spécifique sera applicable.

ARTICLE 2 : Accessibilité du site

Il est précisé que l'accès au site du stade d'athlétisme est réservé aux seules personnes pratiquant une activité sportive et à leurs accompagnateurs, ci-après ensembles dénommés « usagers ».

Il existe deux catégories d'usagers pour lesquelles les conditions et modalités d'accès au site diffèrent :

- le grand public constitué de personnes isolés ou de regroupements d'individus non structurés ;
- les organismes conventionnés comprenant les clubs sportifs, les associations, les établissements scolaires et universitaires, les groupes créés à des fins d'entraînement dans le cadre de leur activité professionnelle.

2.1. Horaires d'ouverture

2.1.1 - Le site sera accessible aux usagers du lundi au dimanche de 8h à 22h.

Il sera fermé les jours fériés (1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre), pendant les congés annuels et lors des manifestations ou compétitions sportives organisées sur le site.

Les jours de fermeture seront affichés à l'entrée du site au moins 8 jours à l'avance.

2.1.2 - L'accès à la piste d'entraînement sera libre pendant les heures d'ouverture du site en dehors des créneaux horaires réservés aux organismes conventionnés.

2.1.3 - L'accès à la piste principale et au bâtiment est réservé aux organismes ayant conventionné à cet effet avec le GrandAngoulême aux créneaux horaires définis dans la convention.

2.2. Conditions d'accès

A titre liminaire, il est précisé que seul le responsable de l'équipement ou son représentant est habilité à autoriser l'accès au site et au bâtiment.

2.2.1. Grand public

La piste d'entraînement est accessible au grand public dans le respect du présent règlement et des consignes données par le responsable de l'équipement ou son représentant.

L'accès à la piste principale et au bâtiment est strictement interdit aux personnes isolées et organismes non conventionnés.

2.2.2. Organismes conventionnés

Les organismes conventionnés sont autorisés à utiliser l'ensemble des installations du stade d'athlétisme.

Les modalités d'accès et d'utilisation des installations sont définies dans le cadre d'une convention spécifique à chaque organisme.

Toute demande de conventionnement est à adresser, par écrit, au GrandAngoulême.

Toute demande d'organisation d'une manifestation ou d'une compétition sportive doit être adressée au GrandAngoulême 2 mois avant la date prévisionnelle de celle-ci.

L'encadrement de tous les membres de l'organisme conventionné est sous la responsabilité dudit organisme. Il devra être suffisant et qualifié pour permettre une surveillance efficace et assurer la une utilisation des installations et du matériel conforme à leur destination.

Lorsqu'un organisme conventionné décide de ne pas utiliser le créneau horaire attribué, le responsable de l'équipement ou son représentant doit en être obligatoirement informé au moins 48h à l'avance.

2.2.3. Parking

Le stationnement des véhicules des usagers est exclusivement autorisé sur le parking aux heures d'ouverture du site.

Il est précisé que le parking est non surveillé.

Dès lors, aucun être vivant ne doit resté sans surveillance dans le véhicule.

Le GrandAngoulême décline également toute responsabilité en cas dommage, de vol ou de perte des véhicules. Il en va de même pour les dommages, la perte ou le vol des biens laissés sans surveillance à l'intérieur des véhicules.

En dehors des heures d'ouverture, le parking est fermé.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des équipements

3.1. Pistes d'athlétisme

Les pistes d'athlétisme et leurs ateliers sont réservés exclusivement à la pratique de cette discipline.

L'accès aux pistes en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le responsable de l'équipement ou son représentant peut interdire l'accès aux pistes aux usagers dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou d'endommager le revêtement.

Les pointes utilisables sur le revêtement des pistes sont d'une longueur de 6mm à 9mm maximum ; les pointes cross (12mm) sont interdites.

Compte tenu du revêtement, la consommation de chewing-gum ou produits similaires est formellement interdite sur les pistes, y compris sur les pourtours réservés aux accompagnateurs.

Le responsable de l'équipement ou son représentant est seul habilité à décider si l'état des pistes, des ateliers et des pelouses permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, les pistes sont déclarées impraticables.

3.2. Aires de sauts

Les usagers doivent maintenir le bon état de la fosse de réception du saut en longueur.

Ils s'engagent à balayer, après chaque utilisation, les abords et la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable.

Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible auprès du responsable de l'équipement ou son représentant.

Les usagers s'engagent également à recouvrir correctement le tapis de réception des ateliers du saut.

3.3. Aires de lancers

Les aires de lancers ne peuvent être utilisées que lors des créneaux attribués à l'activité. Les pelouses sont alors interdites à tout usager.

Les diffuseurs d'arrosage automatique doivent être protégés par tout moyen adapté pendant les lancers.

ARTICLE 4 : Vestiaires et sanitaires

L'accès aux vestiaires et aux sanitaires est réservé aux organismes conventionnés.

Tout changement de tenue des usagers s'effectue dans les vestiaires, situés dans le bâtiment principal. Les sanitaires et les douches doivent rester en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier et déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

L'entretien régulier des vestiaires est à la charge des gardiens du stade, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des usagers.

Des casiers à cadenas (non fournis) sont à la disposition des usagers dans les vestiaires pour déposer les objets personnels et de valeur. Ces objets restent sous la responsabilité des usagers.

ARTICLE 5 : Sécurité

Les usagers doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation.

Selon les conditions météorologiques, le responsable de l'équipement ou son représentant peut être amené à interdire l'utilisation des installations pour la sécurité des biens ou des personnes.

ARTICLE 6 : Circulations sur le site

Les chemins et zones de circulation sont exclusivement réservés aux piétons. Ils sont interdits aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Il est formellement interdit de fumer sur le site et à l'intérieur du bâtiment y compris dans les tribunes.

Il est également formellement interdit de consommer de la nourriture et des boissons sur les installations sportives.

De même la vente ambulante, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite sauf autorisation expresse du GrandAngoulême.

ARTICLE 7: Affichage : information et publicité

Les affichages d'informations des organismes conventionnés doivent être proposés dans les vitrines et espaces prévus à cet effet.

L'affichage publicitaire est interdit sur le site compte tenu des dispositions du PLU de la ville d'Angoulême sur ce secteur cadastral.

Dans le cadre de compétitions ou de manifestations sportives, un accord écrit de la mairie d'Angoulême dérogeant à la réglementation ci-dessus est obligatoire pour un affichage publicitaire ponctuel sur le site. Les emplacements des panneaux d'affichages publicitaires seront alors validés par le responsable de l'équipement ou son représentant.

ARTICLE 8 : Dommages et défectuosité des installations et des matériels du GrandAngoulême

Dès lors qu'une défectuosité ou qu'un dommage est constaté sur une installation ou un matériel appartenant au GrandAngoulême, il est demandé aux usagers d'en informer immédiatement le responsable de l'équipement ou son représentant.

ARTICLE 9: Responsabilités

9.1. Du fait de la pratique des activités sportives

La pratique des activités sportives sur le site se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Le Grand Angoulême se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site.

9.2. Du fait des choses

9.2.1. – Dégradations et dommages sur les installations et matériels

Les usagers sont responsables de toutes dégradations et dommages causés aux équipements et aux matériels du GrandAngoulême dès lors qu'ils sont de leur fait ou causés par une personne ou une chose placée sous leur garde.

9.2.2 – Au cours du créneau horaire réservé à un organisme conventionné, les installations, équipements et matériels du GrandAngoulême utilisés par l'organisme sont placés sous sa garde.

Dès lors, Les dégradations et dommages subis par lesdits installations, équipements et matériels sont de sa responsabilité. Sauf tiers identifié, l'organisme conventionné aura donc la charge de procéder, à ses frais, aux réparations ou au remplacement des installations, équipements et matériels dégradés, endommagés ou détruits.

9.2.2 – Biens personnels

Les usagers sont seuls responsables de leurs objets et de leurs équipements personnels qui ne doivent pas restés sans surveillance.

Le GrandAngoulême décline toute responsabilité en cas de dégradations, de vol ou de perte desdits objets et équipements.

ARTICLE 10 : Respect du règlement

Le responsable de l'équipement ou son représentant est chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement. Les responsables des organismes conventionnés doivent aider à l'application de celui-ci et des différentes consignes additives ponctuelles au cours de l'année.

Tout usager ne respectant pas l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet :

- **d'un rappel à l'ordre** par le responsable de l'équipement ou son représentant.
- **d'un avertissement** assorti d'une expulsion immédiate pour la journée en cours, si le rappel à l'ordre n'est pas suivi d'effet.
- **d'une expulsion immédiate temporaire** du site en cas d'insulte ou d'agression du responsable ou de son représentant, d'un usager ou d'un visiteur.

Toute récidive aux dispositions du règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent un avertissement ou une exclusion temporaire pourra entraîner une **interdiction d'accès au site pour une durée minimale de 3 mois**.

Toute contravention ultérieure aux dispositions du présent règlement intérieur par la même personne, entraînera son expulsion immédiate assortie d'une **interdiction d'accès au site pour une durée fixée par décision du Président du Grand Angoulême**.